

## La fiche individuelle de police

Si le registre d'hôtel et les fiches de voyageurs ont été supprimés par le décret n°75-410 du 25 mai 1975, il subsistait une obligation à la charge de certains hébergeurs.

En effet, en vertu de l'article 6 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 (pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les gestionnaires de droit ou de fait de terrains de camping aménagés ou de terrains aménagés destinés au stationnement des caravanes étaient tenus de faire remplir et signer par l'étranger, dès son arrivée, une fiche individuelle de police dont le modèle était fixé par l'arrêté du 6 mai 1976.

Le décret de 1946 a été abrogé par le décret n°2006-1378 du 14 novembre 2006 **réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers qui a codifié la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).**

C'est désormais en application de **l'article R. 611-42 du CESEDA**<sup>1</sup>, que les hôteliers, les exploitants de villages et maisons familiales de vacances, de résidences et villages résidentiels de tourisme, les loueurs de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes, les exploitants de terrain de camping, caravanage et autres terrains aménagés sont tenus de faire remplir et signer par l'étranger, **dès son arrivée**, une **fiche individuelle de police** qui doit contenir les informations suivantes :

- le nom et les prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- le domicile habituel de l'étranger ;
- le numéro de téléphone mobile et l'adresse électronique de l'étranger ;
- la date d'arrivée au sein de l'établissement et la date de départ prévue.

Le modèle de cette fiche est annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (NOR : INTV1521894A) joint à la présente fiche<sup>2</sup>.

Les enfants de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un l'adulte qui les accompagne.

La fiche individuelle de police doit être **conservée six mois par l'hébergeur** et peut être remise, sur leur demande, aux services de police et unités de gendarmerie (le cas échéant, par internet).

Nous attirons votre attention sur deux points :

### 1 – Obligation de déclaration auprès de la CNIL

Il convient de noter que l'établissement et la conservation d'une telle fiche constitue un **traitement de données à caractère personnel** au sens de l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En vertu, de l'article 22 de cette loi, l'hébergeur doit donc procéder à une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) via le site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) (rubrique « vos obligations – déclarer un fichier », « déclaration normale »).

<sup>1</sup> Modifié par le décret n°2015-1002 du 18 août 2015

<sup>2</sup> Cet arrêté abroge ainsi l'arrêté du 6 mai 1976 fixant le modèle de la fiche individuelle de police prévu à l'article 6 du décret n°46-1574.

## 2 – Contrôle d'identité

L'article 78-2 du Code de procédure pénale prévoit que les contrôles d'identité ne peuvent être effectués que dans des cas précis et uniquement par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints.

En outre, en vertu de l'article L. 611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à la demande des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints.

**Les hébergeurs qui accueillent des touristes étrangers ne sont donc pas habilités à effectuer des contrôle ou vérification d'identité ni à leur demander de justifier de leur droit de circuler ou séjourner sur le territoire français.**

**D'une manière générale, les hébergeurs ne peuvent en aucun cas procéder à un contrôle ou une vérification d'identité.**

Si le touriste est étranger, l'hébergeur sollicite une déclaration de nationalité et d'identité mais « *il ne peut poursuivre une vérification au-delà d'un simple relevé à partir des documents d'identité produits* » (Réponse ministérielle à la question n°267, JO Assemblée Nationale du 28 juin 1993 p. 1832).